

ANNEXE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française sur les relations cinématographiques, fait à Ottawa le 30 mai 1983, tel que modifié par des Échanges de Notes faits à Ottawa le 8 février 1989, le 11 avril 1991, le 8 septembre 1992 et le 25 octobre 1997

L'article V est modifié de la manière suivante :

- 1) Le paragraphe 3 de l'article V est modifié de la manière suivante :

«Dans le cadre de productions tournées en langue originale française, le pourcentage de la participation minoritaire pourra être diminué, sans pouvoir être inférieur à dix (10) pour cent du coût total de production, lorsque celui-ci est supérieur à 3,5 millions de dollars canadiens, ou l'équivalent en francs français:»

- 2) Le paragraphe 4, qui suit, est ajouté à l'article V :

«L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique réelle.»

- 3) Le paragraphe 5, qui suit, est ajouté à l'article V :

«Afin de bénéficier de cette disposition, il est convenu que la production devra bénéficier d'un accord de distribution ou de diffusion télévisuelle assuré dans les deux pays.»

- 4) Le paragraphe 6, qui suit, est ajouté à l'article V :

«S'il apparaît que la condition d'équilibre général prévu à l'article 6.1 de l'Accord n'est pas remplie, les Autorités compétentes peuvent décider, d'un commun accord, de prendre les mesures nécessaires afin de remédier au déséquilibre.»

La présente Annexe forme une partie intégrale de cet accord et entre en vigueur conformément aux modalités de l'article XVIII de l'Accord.